

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-012398

AP-HP Hôpital Necker – Enfants Malades
A l'attention de M. X
149 rue de Sèvres
75015 PARIS 15^{ème} arrondissement

Montrouge, le 26 février 2026

Objet : Inspection de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 18 février 2026 sur le thème de radioprotection des travailleurs et des patients dans le domaine médical

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2026-0916 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Enregistrement M750324 du 17 juillet 2024 valable jusqu'au 17 juillet 2025, référencé CODEP-PRS-2024-039055 (notamment pour les 2 arceaux émetteurs de rayons X déplaçables détenus et utilisés dans les salles 1 et 6 du bloc opératoire du bâtiment Hamburger au premier étage)
[5] Enregistrement M750324 du 16 juillet 2025 portant prolongation de l'enregistrement, valable jusqu'au 16 janvier 2026, référencé CODEP-PRS-2025-045294 (notamment pour les 2 arceaux émetteurs de rayons X déplaçables détenus et utilisés dans les salles 1 et 6 du bloc opératoire du bâtiment Hamburger au premier étage)
[6] Enregistrement M750316 du 27 septembre 2024, référencé CODEP-PRS-2022-031317 (notamment pour un arceau émetteur de rayons X détenu et utilisé en salle P2 du service de radiologie adulte – bâtiment Hamburger RDC bas)
[7] Lettre de suite de l'inspection n° INSNP-PRS-2020-0915 datée du 1er octobre 2020, référencée CODEP-PRS-2020-046138 (ensemble des salles de blocs opératoires équipées d'arceaux mobiles et salles fixes)
[8] Lettre de suite de l'inspection n° INSNP-PRS-2025-0862 datée du 2 octobre 2025, référencée CODEP-PRS-2025-062152 (bloc opératoire pédiatrique polyvalent et bloc cardiologie pédiatrique interventionnelle)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 février 2026 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 février 2026 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées réalisées dans la salle dite P2 (poste vasculaire) du service de radiologie adulte et les salles 1 et 6 du bloc opératoire au sein du bâtiment Hamburger de l'Hôpital Necker.

Les pratiques interventionnelles radioguidées inspectées concernent l'orthopédie pédiatrique, l'urologie et le vasculaire adultes réalisés au sein du bâtiment Hamburger. Elles sont enregistrées sous les numéros SIGIS M750324 et M750316. Les activités relatives à la radiologie pédiatrique (neurologie et vasculaire), la cardiologie pédiatrique (bloc cathétérisme) et la chirurgie orthopédique, viscérale ainsi que la neurochirurgie et l'anesthésie pédiatriques (en bloc polyvalent) n'ont pas été concernées par cette inspection.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation de trois arceaux émetteurs de rayons X déplaçables enregistrés [5 et 6].

Les inspecteurs ont pu s'entretenir avec plusieurs acteurs de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement, le conseiller en radioprotection (CRP) interne à l'établissement, la physicienne médicale, le chef de service de radiologie, une chirurgienne orthopédique et les cadres des blocs opératoires et de la radiologie adulte. L'inspection s'est déroulée en présence de la physicienne médicale et du conseiller en radioprotection. D'autres personnes ont participé à l'introduction ainsi qu'à la synthèse de l'inspection, notamment la direction, les cadres des blocs opératoires et des praticiens hospitaliers.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du bloc opératoire du bâtiment Hamburger et de la salle vasculaire dite P2 du service de radiologie adulte. Les inspecteurs ont également procédé au suivi de la mise en œuvre des engagements pris par le responsable de l'activité nucléaire à la suite des deux précédentes inspections référencées [7 et 8].

Les inspecteurs soulignent tant la disponibilité de tous les intervenants au cours de cette mission d'inspection que la transparence des échanges. Il ressort de cette inspection que la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs est prise en compte de manière globalement satisfaisante notamment au regard de l'organisation mise en place, de la mise en œuvre des vérifications périodiques et de la formation effective à la radioprotection des travailleurs de l'ensemble du personnel médical et paramédical. La déclinaison des exigences relatives à la radioprotection des patients s'est avérée aboutie. Les inspecteurs soulignent également la disponibilité et l'état des équipements de protection individuelle (EPI) qui font l'objet d'un contrôle périodique tracé.

Les autres points positifs suivants ont été notés :

- la prise en compte des demandes adressées lors des précédentes inspections ;
- l'organisation efficace mise en place entre les intervenants de la radioprotection et de la physique médicale ;
- la coordination des mesures de prévention avec des plans de prévention qui, dorénavant, précisent clairement la répartition des responsabilités respectives des acteurs ;
- le report automatique des informations dosimétriques vers le compte-rendu d'acte ;
- la démarche d'optimisation réalisée par la physicienne médicale conjointement avec le corps médical ;
- la mise en œuvre effective de l'habilitation au poste de travail des professionnels.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection. Elles concernent notamment :

- la mise en conformité des salles 1 et 6 du bloc opératoire concernant la signalisation lumineuse avertissant de la mise sous tension de l'appareil électrique émetteur de rayons X à l'entrée des salles (demande I.1) ;
- le suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs (demande I.2) ;
- les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants à mettre en place pour l'ensemble des travailleurs exposés (demande II.1) ;
- la vérification périodique d'étalonnage des instruments de mesures non effective (demande II.4).

Certains de ces écarts ont déjà été relevés lors de la précédente inspection [7]. Une attention particulière devra être portée quant à l'établissement d'actions à même de répondre à ces manquements et de se conformer à la réglementation opposable.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

• Conformité des installations : signalisation lumineuse aux accès aux salles et arrêt d'urgence

Conformément à l'article 7 de la décision susmentionnée, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus.

Conformément à l'article 9 et 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, tous les accès aux locaux de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer le risque d'exposition aux rayonnements X à tout personne présente à proximité de ces accès. Les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. [...] La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations. [...]

Conformément à l'article 13 de la décision susmentionnée, le responsable de l'activité nucléaire, en lien avec l'employeur, consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;*

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Les rapports de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN pour les salles 1 et 6 du bloc opératoire du bâtiment Hamburger fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, en date du 3 avril 2025, concluent à une non-conformité des locaux en ce qui concerne la signalisation lumineuse de mise sous tension de l'installation radiologique à l'entrée des salles. Il a été constaté que les salles 1 et 6 du bloc opératoire où sont utilisés des arceaux émetteurs de rayons X ne disposent pas d'une signalisation lumineuse conforme aux exigences de l'article 9 de la décision susmentionnée.

Les inspecteurs ont toutefois relevé que les salles où sont réalisées des pratiques interventionnelles disposent chacune d'une vitre permettant au personnel présent à l'extérieur de la salle de voir la signalisation d'émission de rayons X présente à l'intérieur de la salle.

Les inspecteurs ont donc constaté que les travaux pour lesquels l'établissement s'était engagé à la suite de la précédente inspection [7] n'avaient été finalisés afin de mettre en conformité ces deux salles. La signalisation lumineuse de mise sous tension de l'installation radiologique à l'entrée des salles n'est toujours pas commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayons X.

Néanmoins, la direction de l'établissement a présenté un planning de mise en conformité des deux salles, programmée pour l'année 2026 :

- Concernant la salle 6 (orthopédie pédiatrique), bien que l'arrêt d'urgence et un connecteur de marque Hypra aient été installés en fin d'année 2025, la signalisation lumineuse commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X n'est toujours pas fonctionnelle ;
- Concernant la salle 1 (urologie adulte), les travaux sont programmés en août 2026 pour l'installation de l'arrêt d'urgence et la mise en place d'une signalisation lumineuse fonctionnelle pour la mise sous tension du dispositif émetteur de rayons X.

Demande I.1 : Mettre en conformité les installations concernées afin de rendre la signalisation lumineuse avertissant de la mise sous tension de l'appareil électrique émetteur de rayons X à l'entrée des salles (« signalisation automatiquement commandée par la mise sous tension de l'appareil ou du dispositif émetteur de rayons X ») et l'arrêt d'urgence présent à l'intérieur du local de travail conformes aux dispositions réglementaires opposables.

Vous veillerez à mettre à jour les rapports techniques des deux salles concernées à l'issue des travaux et à me transmettre une copie de ces rapports révisés dans un délai de six mois.

Ce constat avait déjà été relevé lors de la précédente inspection, en référence [7].

- Suivi Individuel Renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-24, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4626-26 du code du travail, les agents des établissements publics de santé bénéficient d'un examen médical au moins tous les vingt-quatre mois.

Les inspecteurs ont relevé que 38 travailleurs classés en catégorie B sur 60, soit plus de 50 %, ne bénéficiaient pas d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé selon les périodicités réglementaires.

Demande I.2 : Veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé selon les périodicités réglementaires. Vous me transmettez les actions mises en œuvre et un bilan à six mois de l'avancement des visites médicales.

Ce constat sur le non-respect de vos obligations réglementaires relative au suivi individuel avait déjà été relevé lors de la précédente inspection, en référence [7].

II. AUTRES DEMANDES

- **Évaluation des risques et évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R.4451-28 [...].

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Le rapport d'évaluation des doses dénommé « étude de poste » pour le personnel du bloc opératoire et de la salle P2 du service de radiologie adulte est en cours de formalisation. Suite à la précédente inspection [8] de l'activité pédiatrique dans le bâtiment Laennec, l'établissement s'est engagé, selon un échéancier s'étalant de janvier à septembre 2026, à finaliser l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs exposés. Cette révision devra également couvrir les travailleurs en poste dans le bâtiment Hamburger (bloc opératoire et salle vasculaire).

Il est toutefois noté qu'un classement des travailleurs a été établi et que les relevés de dosimétrie tant opérationnelle qu'à lecture différée sont suivis.

Il convient de finaliser ces évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs accédant aux zones délimitées, en différenciant les activités de chacun, et de formaliser les hypothèses retenues afin d'aboutir à une estimation individualisée de leur exposition annuelle et ainsi conclure quant à leur classement et aux dispositions de prévention.

Demande II.1 : Réaliser des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs exposés qui n'en ont pas encore fait l'objet.

Vous me transmettez ces évaluations individuelles dans un délai de six mois.

Demande II.2 : Lorsqu'un classement du travailleur est proposé au regard des résultats de son évaluation individuelle, transmettre cette évaluation au médecin du travail et recueillir son avis quant au classement du travailleur. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

- **Programme des vérifications**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux

agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont relevé que le programme des vérifications prévoit la réalisation tous les trois ans d'une vérification périodique du niveau d'exposition externe dans les lieux de travail attenants aux salles 1 et 6 du bloc opératoire et à la salle P2 du service de radiologie adulte. Toutefois, il a été indiqué à l'inspecteur que cette vérification est prévue en réalité tous les ans.

Demande II.3 : Revoir votre programme des vérifications pour le mettre en cohérence avec les périodicités des vérifications effectivement retenues par l'employeur.

- **Vérification périodique d'étalonnage des instruments de mesures**

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021, l'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article. [...]

II. - La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.

Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.

Les inspecteurs ont noté, par sondage, que la date de la vérification périodique d'étalonnage de plusieurs dosimètres opérationnels portés par les travailleurs était dépassée.

Demande II.4 : Mettre à jour et transmettre le tableau de suivi des dosimètres opérationnels incluant la date de la dernière vérification périodique de leur étalonnage. Indiquer les actions mises en place concernant les dosimètres dont la date de vérification de leur étalonnage est dépassée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Délimitation des zones délimitées**

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont consulté l'étude relative à la délimitation des zones délimitées dans la salle vasculaire P2 du service de radiologie adulte. L'étude conclut à la délimitation d'une zone surveillée jaune de 0,6 m de rayon autour de la zone radioscopée et d'une zone contrôlée verte étendue aux parois de la salle.

Le plan présenté de la salle aux inspecteurs le jour de l'inspection n'est pas en cohérence avec la conclusion de l'étude de délimitation des zones (délimitation d'une unique zone contrôlée verte étendue à toute la salle), en application des articles R. 4451-22 et R. 4451-23 du code du travail, bien que les consignes d'accès à la salle

fassent état d'une zone contrôlée jaune intermittente. Je vous rappelle que le plan de délimitation des zones de cette salle doit être en cohérence avec les conclusions de l'étude.

- **Conformité des installations et vérification périodique des lieux de travail**

Constat d'écart III.2 : Les résultats des mesures réalisées dans les locaux adjacents aux salles 1 et 6 du bloc opératoire et à la salle P2 du service de radiologie adulte où sont utilisés des rayons X sont reportés dans les rapports techniques de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Les inspecteurs ont également noté que la vérification périodique des lieux de travail (zones délimitées) était réalisée à l'aide de dosimètres d'ambiance à périodicité trimestrielle positionnés dans les salles du bloc opératoire et du service de radiologie adulte où sont réalisés des actes interventionnels.

Toutefois, la localisation exacte où ont été réalisées ces mesures et où sont positionnés les dosimètres d'ambiance n'est pas reportée sur un plan des locaux.

L'établissement est invité à compléter, d'une part, ces rapports techniques, et d'autre part, les rapports de vérification périodique des lieux de travail, par un plan des locaux faisant apparaître les localisations respectives des points de mesure et du positionnement des dosimètres d'ambiance, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont relevé que la vérification périodique de la zone délimitée dans la salle vasculaire P2 où est utilisé un arceau déplaçable est notamment réalisée à l'aide d'un dosimètre d'ambiance placé sur l'arceau.

Il est rappelé, en application de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place, que cette vérification a pour objet de s'assurer que la délimitation de la zone reste pertinente. Elle doit donc porter sur le lieu de travail considéré et non sur l'arceau qui peut être amené à être utilisé dans plusieurs lieux de travail différents. Cette pratique peut être toutefois justifiée lorsque l'arceau déplaçable demeure fixe dans la salle, comme constaté au niveau du poste 2 vasculaire du service de radiologie adulte.

Il est rappelé que l'établissement doit justifier le positionnement des dosimètres d'ambiance dans les salles où sont utilisés des arceaux déplaçables afin que les vérifications périodiques portent sur le lieu de travail en tant que tel et non l'arceau.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. **Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Veillez noter que plusieurs éléments sont à transmettre dans un délai de six mois (demandes I.1, I.2 et II.1).

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHER